

Financements de l'Agence Artois-Picardie

Taux maximal de subvention accordé pour les travaux visant à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Effacement d'ouvrages :

- **100 %** sur les cours d'eau classés en **Liste 2** et sur les ouvrages du **Plan Anguille**
- **80 %** sur les autres cours d'eau

Aménagement de passe à poisson

- **100 %** pour l'aménagement de **dispositifs spécifiques pour l'anguille**
- **80 %** pour l'aménagement sur **seuil résiduel « vannes ouvertes »**
- **60 %** pour les ouvrages des cours d'eau **liste 2** ayant un **usage économique avéré** au 31/12/2006, usage pour lequel la fermeture des vannes est nécessaire, **à condition que le propriétaire finance au moins 25 %** du montant total des travaux, et que son ouvrage soit réglementairement autorisé
- **40 %** pour les ouvrages **hors liste 2** ayant un **usage économique avéré** au 31/12/2006, usage pour lequel la fermeture des vannes est nécessaire, **à condition que le propriétaire finance au moins 25 %** du montant total des travaux, et que son ouvrage soit réglementairement autorisé

Opérations globales :

Une majoration exceptionnelle du taux de participation financière, permettant de dépasser le taux de 80% de financement public si cela s'avère nécessaire, peut être apportée pour les opérations globales, concernant la totalité du linéaire d'un cours d'eau sur lequel l'état physique est le facteur limitant pour l'atteinte du bon état écologique. Ces opérations doivent avoir un fort impact écologique prévisible et être accompagnées d'un dispositif d'évaluation précis et rigoureux, réalisées dans un cadre partenarial et avoir un caractère reproductible

Aucune subvention ne pourra être accordée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils ont été autorisés, les ouvrages utilisés dans un but récréatif